

GE_GERICHTE ACJC/1014/2024 vom 26. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1014_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1014/2024 du 26 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1014/2024 del 26 agosto 2024

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans le délai utile de dix jours (art. 271 let. a et 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC) à l'encontre d'une décision rendue sur mesures protectrices de l'union conjugale - laquelle doit être considérée comme une décision provisionnelle au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1) - qui statue sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, l'appel est recevable. Sont par ailleurs recevables la réponse (art. 314 al. 1 CPC) ainsi que les écritures subséquentes et spontanées des parties, déposées conformément au droit inconditionnel de réplique (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1).

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumise à la procédure sommaire, la cognition de la Cour est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = JdT 2002 I 352; arrêt du Tribunal fédéral 5A_392/2014 du 20 août 2014 consid. 1.5).

E. 1.3

La procédure relative à la contribution d'entretien en faveur du conjoint est soumise à la maxime de disposition (ATF 128 III 411 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4) et à la maxime inquisitoire sociale (arrêt du Tribunal fédéral 5A_645/2016 du 18 mai 2017 consid. 3.2.3 et les références).

E. 2

Les parties ont produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites ont été établies après que le Tribunal ait gardé la cause à juger et ont été produites sans retard. Elles sont par conséquent recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à verser une contribution à l'entretien de son épouse.

- 8/13 -

C/15558/2023 3.1.1 Selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, lorsque le juge constate que la suspension de la vie commune est fondée, il fixe la contribution pécuniaire à verser par un époux à l'autre. Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Tant que dure le mariage, les époux doivent ainsi contribuer, chacun selon leurs facultés, aux frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages (ATF 119 II 314 consid. 4b/aa; arrêts du Tribunal fédéral 5A_173/2013 du

E. 3.2

Dans le présent cas, le Tribunal a choisi la méthode du minimum vital du droit des poursuites, tout en incluant les primes d'assurance maladie complémentaire, ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'appelant conteste les charges retenues en son égard par le Tribunal et soutient que les impôts, de même que le remboursement de dettes, auraient dû être pris en considération. Il convient dès lors de réexaminer la situation financière des époux. L'appelant, atteint dans sa santé et en attente d'une décision de l'assurance invalidité, a perçu des indemnités de 4'039 fr. en 2023 et jusqu'à fin février 2024. En mars 2024, les indemnités se sont élevées à 3'778 fr. 45. Les mesures de

- 10/13 -

C/15558/2023 réorientation professionnelles ayant pris fin, par décision de l'OCAS du 19 avril 2024, il ne perçoit depuis lors plus de revenus. L'appelant se plaint d'une appréciation arbitraire des faits et des preuves, en lien avec le taux d'activité retenu par le Tribunal pour son épouse. En l'état, sur mesures protectrices de l'union conjugale, il est vraisemblable que ce soit d'entente entre les époux que l'intimée ait exercé une activité à mi-temps. Elle a déclaré, sans être contredite, que tel était le cas depuis les six dernières années. L'appelant soutient qu'un revenu hypothétique à plein temps devrait être imputé à son épouse. Cette dernière exerce déjà une activité lucrative, à 50% et effectuée, sur demande de son employeur, pour lequel elle doit se tenir disponible, des heures supplémentaires. Quand bien même l'intimée n'a pas versé de pièces à la procédure, elle a déclaré être en mesure de travailler à plein temps dès 2025, lors de la prise de retraite de deux de ses collègues. Cette question sera cas échéant examinée dans le cadre de la procédure de divorce. Il ne lui sera par conséquent pas alloué de revenu hypothétique à ce stade, les mesures protectrices n'étant pas destinées à durer et un temps d'adaptation devant en tout état lui être laissé pour cas échéant augmenter sa capacité de gain. Ainsi, il sera retenu que l'intimée a perçu, en 2022, un salaire mensuel net moyen de 3'111 fr., et, en 2023, de 3'136 fr. Ses revenus en 2024 devraient être similaires à ceux des deux dernières années, soit d'environ 3'100 fr. par mois. Les revenus totaux des époux étaient dès lors de 7'175 fr. (4'039 fr. + 3'136 fr.) en 2023 et jusqu'à fin février 2024, de 6'878 fr. en mars et avril 2024 (3'778 fr. + 3'100 fr.) et de 3'100 fr. depuis mai 2024. Leurs charges, calculées selon le minimum vital du droit des poursuites, s'établissent comme suit : pour l'appelant : 1'200 fr. de montant de base OP, 1'000 fr. de loyer (loyer maximum pour lequel il s'est inscrit), 325 fr. (arrondi) de primes d'assurance maladie de base (521 fr. 20 primes LAMal et LCA – 161 fr. de subside – 34 fr. 70 de prime LCA) et 70 fr. de frais de transport, soit un montant total de 2'595 fr. Pour l'intimée : 850 fr. de montant de base OP (moitié du minimum vital d'un couple dès lors

qu'elle vit avec son fils majeur), 1'128 fr. de loyer (60% du loyer de 1'880 fr. dès le 1er novembre 2023, D_____ étant à même de prendre en charge 40% au vu du ménage commun et de ses revenus mensuels), puis 1'176 fr. dès le 1er novembre 2024 (60% de 1'960 fr.), 233 fr. (arrondi) (276 fr. 15 de primes LAMal et LCA subside déduit – 42 fr. 90 de prime LCA) et 70 fr. de frais de transport, soit un montant total de 2'281 fr., respectivement 2'329 fr. dès le 1er novembre 2024.

- 11/13 -

C/15558/2023 Les charges mensuelles des deux époux sont ainsi de 4'876 fr. (respectivement de 4'924 fr.). Elles étaient couvertes jusqu'à fin avril 2024 par leurs ressources. En revanche, et dès le 1er mai 2024, les revenus du couple, de 3'100 fr., ne permettent plus de couvrir les charges telles qu'arrêtées ci-avant. Dès lors que le Tribunal a fixé le dies a quo de la contribution à l'entretien de l'intimée dès l'entrée en force du jugement, soit dès mi-avril 2024, l'appelant n'est pas en mesure de régler une contribution à l'entretien de son épouse, son budget étant entièrement déficitaire.

E. 3.3

Par conséquent, le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera réformé en ce sens qu'il sera dit que l'appelant ne doit aucune contribution à l'entretien de l'intimée.

E. 4

juillet 2013 consid.

E. 4.1

La réformation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais, qui n'est pas contestée (art. 318 al. 3 CPC a contrario).

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, leur part sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieurement aux conditions fixées par la loi (art. 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). L'avance de frais fournie par l'appelant lui sera dès lors restituée. Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

- 12/13 -

C/15558/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 mars 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/3490/2024 rendu le 12 mars 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15558/2023-8. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Dit que A_____ ne doit aucune contribution à l'entretien de B_____. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge des parties pour moitié chacune et dit que ces frais sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à A_____ l'avance de frais de 1'000 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame

Pauline ERARD, Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Sandra CARRIER

- 13/13 -

C/15558/2023 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.